



Envoyé en préfecture le 25/09/2026

Reçu en préfecture le 25/09/2026

Publié le 25/09/2026

ID : 037-213700586-20260925-ARR_PERM_23_26-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ permanent n°23/2026
Portant opposition au transfert des pouvoirs de police "spéciale" du Maire
au Président de la CCTOVAL

Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-1 relatif à la publicité et l'entrée en vigueur des actes pris par les autorités communales,

VU l'arrêté préfectoral n°261-018 en date du 11 mars 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL),

VU la délibération D2025_099 en date du 24 juin 2026 de la CCTOVAL définissant l'intérêt communautaire au titre de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération D2026_044 en date du 9 avril 2026 portant élection du Président de la CCTOVAL,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire exerce une compétence en matière de collecte des déchets ménagers, assainissement, création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - voirie - habitat,

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette Compétence par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences publicité, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, voirie et habitat, au président de la CCTOVAL

Article 2 : ne s'oppose pas au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences assainissement et collecte des déchets ménagers, au président de la CCTOVAL.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la CCTOVAL et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.



Fait à La Chapelle-sur-Loire,
Le 25 septembre 2026

Le Maire,
Paul GUIGNARD